

Actualités M&A / Droit Boursier

Mai 2012

1. DEVELOPPEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES, CONSULTATIONS ET RECOMMANDATIONS

Sommaire

1.1 Sociétés : généralités

1.1.1 Décret relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable

Le décret n° 2012-691 du 7 mai 2012 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable a été publié au Journal Officiel de la République Française (JORF) du 8 mai 2012.

Ce décret a deux objectifs :

- il vise à exclure du domaine des secteurs soumis à autorisation préalable les casinos : pour ce faire, sont modifiés les articles R.153-2 et R.153-5 du code monétaire et financier ;
- il supprime toute référence explicite à la notion de directe/indirecte (ou directement/indirectement) au regard de l'acquisition envisagée ou de la détention pour apprécier si l'investisseur est soumis (ou non) à la procédure d'autorisation mais introduit une section particulière à la réalisation d'investissements par une entreprise de droit français (contrôlée par des non-résidents).

Sont ainsi modifiés les articles R.153-1, R.153-3 du code précité et deux nouveaux articles R.153-5-1 et R.153-5-2 sont introduits qui (i) posent le principe de la soumission au régime du contrôle le fait pour un investisseur d'acquérir tout ou partie d'une branche d'activité d'une entreprise dont le siège social est établi en France (soit l'une des facettes de la définition de l'investissement pour les besoins de l'application du régime de contrôle) et (ii) énoncent que sont soumis à la procédure d'autorisation, les investissements (tels que définis plus haut) par une entreprise de droit français contrôlée au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, par une personne physique ressortissante d'un pays autre que la France ou par une entreprise dont le siège social se situe hors de France ou par une personne physique de nationalité française résidant hors de France dans l'une des activités énumérées du 8° au 11° de l'article R. 153-2 et à l'article R. 153-5 du même code.

1. Développements législatifs et réglementaires, consultations et recommandations.....	1
2. Avis de la CNCC	7
3. Jurisprudence.....	10

Vos contacts chez Clifford Chance :

Catherine Astor-Veyres : 01 44 05 53 25
catherine.astor-veyres@cliffordchance.com

Gilles Lebreton : 01 44 05 53 05
gilles.lebreton@cliffordchance.com

Pour tout renseignement sur la présente veille, vous pouvez contacter :

Cécile Duval : 01 44 05 52 58
cecile.duval@cliffordchance.com

Caroline Jambut : 01 44 31 87 14
caroline.jambut@cliffordchance.com

Laurent Danger-Marie : 01 44 05 51 57
laurent.danger-marie@cliffordchance.com

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS 50018, 75038 Paris Cedex 01, France
www.cliffordchance.com

En même temps, le Décret modifie la référence textuelle contenue à l'article R.153-2 et R.153-5 relative au Règlement (CE) n°1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 modifié¹ pour la remplacer par la référence au Règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage.

Il faut relever que ces modifications ont pour conséquence d'instaurer clairement dans les textes, un régime spécifique de contrôle dédié aux investissements effectués par une entreprise de droit français sous contrôle étranger, (les articles R.153-5-1 et R.153-5-2 nouveaux qui font l'objet d'une section 2 bis - *Dispositions relatives aux investissements effectués par une entreprise de droit français*) avec une définition de l'investissement particulière (*acquisition par un investisseur de tout ou partie d'une branche d'activité d'une entreprise dont le siège social est établi en France*) et des conditions d'application précisément posées avec référence à l'article L.233-3 du code de commerce, à savoir *un investissement (tel que défini plus haut) réalisé par une entreprise de droit français contrôlée au sens de l'article L.233-3 précité par une personne physique ressortissante d'un Etat autre que la France, par une entreprise dont le siège social se situe hors de France ou par une personne physique de nationalité française résidant hors de France* là où auparavant, les textes n'en faisaient pas mention. S'agissant des secteurs visés, il faut relever que ceux-ci ne sont pas très différents de ceux visant les investissements en provenance des Etats membres de la Communauté européenne.

A noter, également, la suppression des adverbess *directement ou indirectement* dans les articles R.153-1 et R.153-3 qui eux visent respectivement les investissements étrangers en provenance de pays tiers et en provenance des Etats membres de la Communauté Européenne.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 9 mai 2012.

1.1.2 Fusion des sociétés anonymes : résolution législative et position du Parlement européen

[Une résolution législative du Parlement européen du 18 janvier 2011 sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les fusions des sociétés anonymes et une position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 18 janvier 2011 en vue de l'adoption de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil concernant les fusions des sociétés anonymes](#) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 11 mai 2012.

Le groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission a considéré que la proposition de directive en question se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance et que par conséquent la position du Parlement correspondait à l'acte législatif final, la directive 2011/35/UE².

1.1.3 Guide méthodologique pour aider les entreprises à appliquer le décret en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE)

Le MEDEF a publié le 28 mai 2012 [un guide méthodologique](#) afin d'aider les entreprises à appliquer le décret RSE publié le 26 avril 2012³ qui fixe les modalités concernant respectivement les informations à publier dans les rapports et la vérification par un organisme tiers indépendant⁴.

Ce guide a pour objectif d'apporter des réponses concrètes et pratiques aux questions que peuvent se poser les entreprises françaises sur les points suivants : l'application de ces nouvelles obligations, les entreprises concernées, les échéances de ces obligations, le périmètre des informations à fournir, les obligations des filiales et sociétés contrôlées, la nature des informations à publier, les informations sociales, environnementales et sociétales à produire, les éléments méthodologiques devant accompagner les informations, le rôle de l'organisme tiers indépendant... Le MEDEF vise, également, à promouvoir par ce document, la mise en place au sein des entreprises françaises d'un reporting RSE pertinent, fiable et intégré.

¹ Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage.

² Directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant les fusions des sociétés anonymes.

³ Décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale.

⁴ Pour plus de précisions sur ce décret voir les Actualités M&A/Droit boursier d'avril 2012.

Pour faciliter le travail des entreprises, notamment dans l'identification des indicateurs, ce document propose également une correspondance des informations demandées aux entreprises françaises avec les principaux référentiels internationaux dont le Pacte Mondial de l'ONU, l'ISO 26000, les Principes directeurs de l'OCDE, la Global Reporting Initiative et les indicateurs ESG de l'EFFAS. Figurent enfin en annexe les extraits des textes législatifs et réglementaires pertinents, des extraits du code allemand de développement durable ainsi qu'un glossaire.

1.2 Petites et moyennes entreprises (PME)

1.2.1 Financement des PME : comment mieux se faire comprendre de ses partenaires financiers ?

Le Comité TPE-PME-ETI constitué au sein du MEDEF a récemment mis en place un réseau de correspondants PME au sein des MEDEF territoriaux, véritable interface entre les PME sur l'ensemble du territoire et le Comité. Fort du déploiement de ce réseau, le 1^{er} kit du Comité, destiné à mobiliser les PME sur les thèmes clés de leur développement, vient de paraître sur le thème «Financement des PME : comment se faire comprendre de ses partenaires financiers ? ». Dans cette perspective, le kit se compose d'un contenu interactif (témoignages vidéos, annexes détaillées, propositions du MEDEF, ...) pour permettre aux correspondants PME d'ouvrir et de nourrir le débat sur ce sujet que le MEDEF juge de première importance pour les PME.

[Regarder la vidéo "Financement des PME : le constat du Médiateur du crédit" / Regarder la vidéo "Optimiser et valoriser la mission du Commissaire aux comptes au sein des PME"](#)

[Regarder la vidéo "J. C. Menz : «Comment j'ai fait appel à la Médiation du crédit»" / Regarder la vidéo "Le Business plan : un outil clé de réflexion et de suivi"](#)

1.2.2 Programme pour la compétitivité des entreprises et des PME

Le Conseil de l'Union européenne a approuvé le 30 mai 2012, les principaux éléments du Programme pour la compétitivité des entreprises et des PME ("Programme COSME"). Ce programme, présenté par la Commission européenne en novembre 2011, a pour objectifs principaux de promouvoir l'accès au financement pour les PME, d'améliorer l'accès aux marchés à l'intérieur de l'Union et dans le monde, ainsi que d'encourager l'esprit d'entreprise. Les principaux bénéficiaires de ce programme sont les entrepreneurs (notamment les PME) qui profiteront d'un accès plus facile au financement de leurs activités, les citoyens souhaitant accéder au statut d'indépendant qui font face à des difficultés pour créer ou développer leur propre entreprise ainsi que les autorités des États membres qui seront mieux soutenues dans leurs efforts visant à élaborer et à mettre en oeuvre une réforme efficace de leur politique.

L'accord autorise désormais le Conseil à entamer les négociations avec le Parlement européen. L'adoption définitive de ce programme prévu pour une période de sept ans (2014-2020), devrait intervenir d'ici 2013.

[Communiqué de presse du Conseil du 30 mai 2012 – Soutien à long terme des petites et moyennes entreprises](#)

[Texte de la proposition de la Commission européenne du 30 novembre 2011](#)

1.3 Agences de notation

1.3.1 Réglementation des agences de notation de crédit

Quatre règlements délégués élaborés par l'ESMA et approuvés par la Commission européenne le 21 mars 2012, établissant les premières normes techniques réglementaires sur les agences de notation, ont été publiés au JOUE le 30 mai 2012 :

- [Le règlement n° 446/2012 complétant le règlement \(CE\) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant le contenu et la forme des rapports périodiques de notification des données de notation que les agences de notation de crédit doivent remettre à l'Autorité européenne des marchés financiers](#) (il entrera en vigueur six mois après sa publication au JOUE) ;

- [Le règlement n° 447/2012 complétant le règlement \(CE\) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation aux fins de l'évaluation de la conformité des méthodes de notation de crédit](#) (il entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au JOUE) ;
- [Le règlement n° 448/2012 complétant le règlement \(CE\) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la présentation des informations que les agences de notation de crédit sont tenues de communiquer à un registre central établi par l'Autorité européenne des marchés financiers](#) (il entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au JOUE) ;
- [Le règlement n° 449/2012 complétant le règlement \(CE\) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations à fournir par les agences de notation de crédit en vue de leur enregistrement et de leur certification](#) (il entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au JOUE).

Ces normes techniques réglementaires assureront des conditions de concurrence équitables, la transparence et une protection adéquate des investisseurs à travers toute l'Union et contribueront également à la création d'un "recueil réglementaire unique " pour les services financiers.

Par ailleurs, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a rendu [un avis](#), publié au JOUE du 15 mai 2012, sur la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit. Cet avis est axé sur les aspects suivants du règlement sur les agences de notation concernant la protection de la vie privée et des données à caractère personnel : l'applicabilité de la législation en matière de protection des données, les transferts de données vers des pays tiers, l'accès aux enregistrements téléphoniques et d'échanges de données, ainsi que les obligations de divulgation concernant les instruments financiers structurés et les astreintes.

1.3.2 Contrôle des agences de notation de crédit : accord des Etats membres

Les représentants des Etats membres de l'Union européenne se sont mis d'accord le 21 mai 2012 sur un renforcement du projet de réforme des agences de notation de crédit et de leur contrôle. Les propositions de directive et de règlement visent à modifier la législation existante sur les agences de notation de crédit pour réduire la dépendance excessive des investisseurs vis-à-vis des notations de crédit extérieures, atténuer les risques de conflits d'intérêts dans le cadre des activités des agences de notation et accroître la transparence et la compétitivité du secteur.

[Communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne du 21 mai 2012 : Credit rating agencies: General approach agreed ahead of talks with EP](#)

1.4 Emetteurs et information financière

1.4.1 Rapport annuel 2011 du médiateur de l'AMF

L'AMF a publié le 15 mai 2012 le [rapport de son médiateur pour l'année 2011](#). Les thèmes majeurs traités par la Médiation de l'AMF en 2011 ont continué de s'organiser autour de quelques axes forts : la gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), notamment de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), la tenue de compte-conservation et le passage d'ordres, la commercialisation des instruments financiers, le mandat de gestion (conclusion, exécution, résiliation) et le Forex.

Le médiateur a reçu au cours de l'année 2011, 518 demandes de médiation (soit une hausse de 30% par rapport à l'année précédente). 578 dossiers ont été traités du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 (520 en 2010 et 887 en 2009), dont 78 % clôturés dans les six mois de leur ouverture. L'année a été marquée par une forte hausse du nombre de litiges relatifs aux délais excessifs des transferts de comptes qui ont représenté près d'un quart des médiations l'année dernière. Les produits collectifs représentent également une part importante des dossiers traités en 2011.

Pour 2012, le médiateur souhaite développer la médiation de l'AMF autour de trois nouvelles orientations :

- faire en sorte, en liaison notamment avec l'ACP (Autorité de contrôle prudentiel) que les épargnants puissent déterminer plus rapidement les médiateurs compétents ;
- mettre en place les outils appropriés pour que l'existence, le rôle et les coordonnées du médiateur de l'AMF soient mieux connus, pour favoriser ainsi son accessibilité ;
- développer les recommandations du médiateur, c'est-à-dire que le médiateur s'accorde la possibilité de formuler des suggestions tout au long de la négociation entamée avec chaque partie.

[Présentation du rapport annuel 2011 du Médiateur de l'Autorité des marchés financiers](#)

1.4.2 Rapport de l'ESMA sur les bonnes pratiques en matière d'approbation des prospectus par les Etats membres

L'ESMA a publié le 24 mai 2012 [un rapport intitulé "Directive prospectus : bonnes pratiques dans la procédure d'approbation"](#), sur l'application de bonnes pratiques réglementaires par les autorités compétentes lors de l'approbation d'un prospectus d'investissement.

L'ESMA a estimé que le niveau de conformité avec les bonnes pratiques était élevé. Les bonnes pratiques concernent l'uniformité des commentaires dans les prospectus, l'application de la règle des quatre yeux, la cohérence du document, une information compréhensible pour tous et une uniformité dans la structure du prospectus. Sur les 29 autorités compétentes des Etats membres examinées, 25 ont appliqué pleinement les bonnes pratiques et les 4 restantes les ont appliquées au moins partiellement. S'agissant de la bonne pratique relative à l'information financière, celle-ci fait l'objet d'une annexe séparée, eu égard à son caractère spécifique.

1.4.3 Synthèse des réponses à la consultation publique de l'AMF du 28 novembre 2011 portant sur la directive 2010/73/UE révisant les directives Prospectus et Transparence

A la suite de l'entrée en vigueur le 12 décembre 2010 de la directive 2010/73/UE⁵ (la «directive révisée») modifiant sur plusieurs aspects les directives 2003/71/CE⁶ (la «directive Prospectus») et 2004/109/CE⁷ (la «directive Transparence »), le Collège de l'AMF avait lancé le 25 novembre 2011 une consultation publique sur un projet de modification des dispositions du Livre II du règlement général de l'AMF (RGAMF). Celle-ci a pris fin le 28 décembre 2011. L'AMF a publié le 30 mai 2012 [un document de synthèse](#) détaillant les contributions de participants à cette consultation ainsi que les options retenues par le Collège de l'AMF, compte tenu de ces réponses.

Le document présente également, à titre subsidiaire, les modifications à apporter au RGAMF à la suite de la suppression du document d'information annuel prévue par l'article 24 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

Concernant la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif, l'AMF, qui a aujourd'hui plus de visibilité concernant la date d'adoption des actes délégués de la Commission européenne, proposera d'introduire dans l'arrêté portant modification du RGAMF, une date d'entrée en vigueur différée alignée sur celle des actes délégués de la Commission européenne prévue a priori le 1^{er} juillet 2012. En revanche, pour d'autres modifications qui sont dépendantes de modifications à venir dans l'ordonnance prévue par l'article 59 de la loi précitée, celles-ci ne seront modifiées dans le RGAMF que lorsque l'ordonnance en cause aura été prise (définition de l'investisseur qualifié, responsabilité du résumé...)

⁵ **Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010** modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

⁶ **Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003** concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE.

⁷ **Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004** sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE.

Parmi les points abordés par la consultation, l'on peut relever les suivants (sans que la revue ci-dessous n'en soit exhaustive):

- (i). **Concernant le seuil de 2,500 000 M€ en deçà duquel une offre de titres financiers n'entre pas dans le champ d'application de la directive**, l'AMF a décidé de garder dans ses grandes lignes, la position présentée lors de la consultation, soit une hausse du seuil à 5 000 000 M€. Pour les systèmes multilatéraux de négociation organisés (SMNO), ce seuil pourra être abaissé à 2 500 000 € pour l'ensemble des émetteurs cotés sur ledit SMNO, si le gestionnaire du marché le demande à l'AMF. Le régulateur a néanmoins décidé de modifier la rédaction à la marge, afin de viser plus clairement non seulement les opérations concernant des sociétés déjà cotées sur un SMNO, mais également des opérations d'introduction sur un marché de ce type et de conserver le maintien de la règle des 50 % qui est une contrepartie de l'augmentation du seuil à 5 000 000 M€. Il publiera également une position de doctrine actualisée concernant notamment les modalités de calcul des 50%.
- (ii). **S'agissant de la définition de société à faible capitalisation boursière (Article 1^{er}, 2) a) ii) de la directive révisée)**, l'AMF y apportera quelques précisions.
- (iii). **Concernant la dispense de prospectus en matière d'offres en cascade (Article 1^{er}, 3) a) ii) de la directive révisée)**, à ce stade, l'AMF n'envisage pas de préciser directement dans son Règlement Général, la nature des opérations susceptibles de bénéficier de cette exemption ou de préciser que l'accord écrit puisse être assorti de conditions, compte tenu du fait que la Commission européenne réfléchit encore actuellement sur ces éléments dans le cadre de la préparation d'un acte délégué.
- (iv). **S'agissant des offres d'actions gratuites aux actionnaires existants (Article 1^{er}, 4) a) i) de la directive révisée)**, l'AMF relève que celles-ci sont bien exclues de l'offre au public et qu'elle ne fait que transposer la directive révisée en ce sens.
- (v). **Concernant les offres aux administrateurs ou aux salariés anciens ou existants (Article 1^{er}, 4) a) i) et ii) de la directive révisée)**, l'AMF propose, notamment, de modifier sa proposition de Règlement Général en prenant en compte une observation des participants à la consultation consistant à préférer la notion d'administration centrale à celle de siège réel.
- (vi). **Concernant la rédefinition de la notion de résumé (Article 1^{er}, 5) a) i) de la directive révisée)**, l'AMF propose que l'article 212-8 du RGAMF soit effectivement complété par la mention relative à la responsabilité attachée au résumé, étant toutefois précisé que cet ajout ne pourra intervenir qu'après modification de l'article correspondant du CMF afin que la rédaction du RGAMF soit identique. Par ailleurs, la définition du résumé dans le RGAMF serait alignée sur celle retenue dans la directive.
- (vii). **S'agissant des conditions définitives de l'offre (Article 1^{er}, 5) c) de la directive révisée)**, l'AMF propose de retenir en ce qui concerne les conditions définitives de l'offre, la proposition formulée par les participants à la consultation, consistant à remplacer la notion de «*note complémentaire*» par celle de «*supplément*».
- (viii). **Concernant la diffusion du prospectus (Article 1^{er}, 14) de la directive révisée)** Alors que l'article 212-27 II 3° va être modifié pour introduire l'assouplissement en matière de publication prévu par la directive⁸, l'AMF n'envisage pas d'accorder de dérogation à l'obligation de publier le résumé du prospectus dans la presse ou un communiqué, même pour les titres de créance. Il est néanmoins précisé que lorsque les coupures seront supérieures à 100 000 € (contre 50 000 € aujourd'hui), les émetteurs seront dispensés de la publication d'un résumé. Par ailleurs, pour lever toute ambiguïté, l'AMF précisera dans son Règlement Général que la diffusion gratuite du prospectus au siège de l'émetteur se fait sous forme écrite, tandis que seront précisées dans un document de doctrine les réponses aux questions que pourront susciter le nouveau dispositif.

⁸ La directive prévoit une alternative pour la publication du prospectus sur un site internet : si l'émetteur choisit cette modalité de mise au disposition au public, il peut soit publier sur son site, soit sur celui des intermédiaires. Dans l'état de la rédaction actuelle de l'article 212-27 du RGAMF, même publié sur un site internet, le prospectus doit être publié sur le site des émetteurs et des intermédiaires financiers.

1.5 Fonds d'investissement

1.5.1 Retenue à la source sur les dividendes versés à des OPCVM étrangers

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) s'est prononcée dans [une décision Santander rendue le 10 mai 2012](#) sur la compatibilité avec le droit communautaire de la réglementation française qui instaure un régime fiscal différent pour les dividendes d'origine nationale perçus par des OPCVM résidents et non-résidents.

Selon la réglementation fiscale française, les dividendes versés à des OPCVM non-résidents en France sont imposés à la source, au taux de 25%, tandis que de tels dividendes ne sont pas imposés lorsqu'ils sont versés à un OPCVM résident.

La Cour a considéré que le droit de l'Union européenne s'oppose à la réglementation française qui impose à la source les dividendes d'origine nationale, lorsqu'ils sont perçus par des OPCVM résidents dans un autre État alors que de tels dividendes sont exonérés d'impôts pour les OPCVM résidant en France.

[Communiqué de presse de l'AFG du 10 mai 2012](#)

2. AVIS DE LA CNCC

2.1 Distribution d'acomptes sur dividendes

La Commission des études juridiques de la CNCC a été amenée à se pencher sur diverses questions intéressant la distribution d'acomptes sur dividendes au regard de la qualification de dividendes fictifs dans des situations où, les conditions posées par l'article L.232-12 du code de commerce ayant été respectées (dans la forme et dans le fond) (i) le résultat de l'exercice s'est avéré d'un montant inférieur, (ii) des événements postérieurs à la date de clôture du bilan établi dans ce contexte sont survenus qui si, ils avaient été pris en compte auraient eu pour effet de faire apparaître un montant distribuable inférieur ou (iii) les prévisions de résultats sont inférieures au bénéfice retenu. (Bulletin CNCC de mars 2012 n°165, p.135 et suivantes)

Le fait que le résultat définitif de l'exercice (au cours duquel des acomptes ont été distribués) soit d'un montant inférieur à celui des acomptes distribués ne transforme pas les acomptes distribués en dividendes fictifs. Il en va de même en cas de survenance d'événements postérieurs à la date de clôture du bilan établi pour la distribution d'acomptes sur dividendes (mais antérieurs à la date du rapport du commissaire aux comptes et à la date de décision de distribution des acomptes) tout comme en cas de prévisions de résultats pour l'exercice d'un montant inférieur à celui des acomptes distribués alors que le montant du bénéfice résultant du bilan certifié ayant servi de base à la distribution de l'acompte a rempli les conditions de l'article L.232-12 du code de commerce⁹.

En effet, dès lors que les étapes de la procédure posées par l'article L.232-12 précité ont été respectées (établissement d'un bilan intercalaire, certifié par un commissaire aux comptes et remplissant les conditions posées par le texte visé ci-dessus), la distribution *porte sur des sommes effectivement distribuables*. Il en résulte que la circonstance de la survenance d'événements postérieurs à la date de clôture du bilan intercalaire ne peut aboutir à remettre en cause d'une manière ou d'une autre le montant des sommes distribuées à titre d'acomptes. Les acomptes ne sont pas des simples acomptes à valoir sur le résultat d'un exercice qui pourraient ouvrir droit à des restitutions en cas de résultats inférieurs au montant effectivement au cours de l'exercice : ce sont des

⁹ **Article L.232-12 du code de commerce**

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

acomptes versés de manière définitive au titre de la période écoulée depuis l'ouverture de l'exercice. Pour la Commission, la distribution d'acomptes est comparable à la distribution de dividendes dans la mesure où dans l'un et l'autre des cas, la distribution intervient au vu d'un bilan certifié établi à l'issue d'une période de quelques mois pour les acomptes et d'un an pour les dividendes. Il est également relevé que la qualification de dividendes fictifs est définie dans le texte, par référence au non-respect de la procédure visée dans le corps de l'article L.232-12 ici en cause, ce qui conforte l'approche "formaliste" ainsi retenue.

Ayant retenu cette approche dans les trois cas de figure qui lui étaient exposés, la Commission rappelle à toutes fins, que la qualification de dividendes fictifs nécessite la preuve par la société de la connaissance par les bénéficiaires de la distribution du caractère irrégulier de la distribution en cause.

2.2 SAS et situation de contrôle

Dans quelle mesure une SAS qui prend et perd le contrôle d'une autre société au cours d'un même exercice est-elle tenue de nommer un commissaire aux comptes en application de l'article L.227-9-1 du code de commerce ¹⁰ ? (Bulletin CNCC de mars 2012 n°165 p151 et suivantes)

Après avoir rappelé qu'elle avait déjà été amenée à prendre position dans le passé ¹¹ sur le fait générateur déclenchant l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes dans les SAS, à savoir l'exercice au cours duquel la situation de contrôle est intervenue, la Commission a envisagé les différentes hypothèses que soulève la question.

(i) la situation de contrôle existe à la date de tenue de l'AG mais ne perdure pas sur l'exercice : comme indiqué ci-dessus, la société est dans l'obligation de nommer un commissaire aux comptes puisque c'est pour l'exercice au cours duquel la situation de contrôle est intervenue qu'il convient de nommer un commissaire aux comptes. S'agissant de la durée du mandat, celle-ci ne peut être que de six exercices en application de l'article L.823-3 du code de commerce ¹², cette durée s'imposant dans tous les cas de nomination, volontaires comme légaux et les fonctions de l'intéressé expirant après la délibération des associés qui statue sur les comptes du 6^{ème} exercice.

Au regard de la SAS, la Commission relève que ni l'article L.227-9-1, ni l'article R.227-1¹³ ne règlent le sort du mandat du commissaire aux comptes en cas de disparition du fait générateur à l'origine de leur nomination.

¹⁰ **Article L.227-9-1 du code de commerce**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L.233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

¹¹ Bulletin CNCC n°157 de mars 2010 visé dans les Actualités de mai 2010

¹² **Article L.823-3 du code de commerce**

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le commissaire aux comptes dont la mission est expirée, qui a été révoqué, relevé de ses fonctions, suspendu, interdit temporairement d'exercer, radié, omis ou a donné sa démission permet au commissaire aux comptes lui succédant d'accéder à toutes les informations et à tous les documents pertinents concernant la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés.

¹³ **Article R.227-1 du code de commerce**

Pour l'application de l'article L. 227-9-1 relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes, le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt.

Le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés sont déterminés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article R.123-200.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L.227-9-1, le commissaire aux comptes est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

Certes, le 3^{ème} alinéa de ce dernier article traite du fait que la société ait cessé de remplir certains seuils pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat, mais cette disposition permet de savoir si, à l'expiration du mandat, la société reste toujours tenue de nommer un commissaire. Elle ne vise donc pas la situation ici en cause.

La Commission estime donc qu'en cas d'existence de contrôle à la date de l'AG, la société doit nommer un commissaire pour une durée de 6 exercices, peu important la disparition ultérieure du fait générateur (à savoir la situation de contrôle).

(ii) la situation de contrôle existait à l'ouverture de l'exercice mais n'existe plus à la date de l'AG : comme prévu par l'alinéa 3 de l'article L.227-9-1 précité, le fait qu'une SAS soit contrôlée par ou contrôle une ou plusieurs autres sociétés, rend obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes, indépendamment du dépassement ou non des seuils figurant à l'article R.227-1. Or, la situation de contrôle est appréciée par référence à l'article L.233-16 lequel définit le contrôle au sens de la consolidation des comptes sans que ne soit retenue pour ce faire, une date précise de référence. La consultation des débats parlementaires lors de l'introduction de cette disposition dans le code de commerce par la loi dite LME permet de voir que le législateur entendait voir améliorer la lisibilité des comptes pour les sociétés soumises à l'obligation d'établir des comptes consolidés du fait de leur appartenance à un groupe.

La Commission estime dès lors, que si la situation de contrôle déclenchant l'obligation de contrôle a cessé d'exister au moment de la tenue de l'AG, la SAS n'est alors pas tenue de nommer un commissaire aux comptes.

2.3 Société à capital variable : augmentation de capital et actionariat salarié

Dans quelle mesure le commissaire aux comptes d'une société à capital variable, doit-il présenter un rapport à l'AGE décidant ou autorisant une augmentation de capital par apport en numéraire (i) se prononçant sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du code du travail (obligation permanente) et (ii) convoquée dans le cadre de l'obligation triennale pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés (obligation périodique) (application de l'article L.225-129-6 du code de commerce ¹⁴)? (Bulletin CNCC de mars 2012 n°165, p.154 et suivante)

La société à capital variable a pour caractéristique principale d'offrir la publicité d'une variation de son capital qui doit être prévue par les statuts, laquelle, à la différence d'une augmentation de capital classique, n'entraîne pas modification des statuts aussi longtemps que la variation du capital se situe à l'intérieur des fourchettes minimum et maximum prévues par les statuts. Dans cette hypothèse, la réunion d'une AGE n'est pas nécessaire puisqu'il n'y a pas modification des statuts.

A ce titre, la Commission considère que dans ces circonstances (variation du capital dans les limites prévues par les statuts), il n'y a pas lieu à application de l'alinéa 1^{er} de l'article L.225-129-6 relatif à la soumission au vote de l'assemblée d'une proposition de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés (obligation dite permanente).

En revanche, l'alinéa 2 de ce même article est applicable dès lors que la société à capital variable a des salariés :

¹⁴ Article L.225-129-6 du code de commerce

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, lorsque la société a des salariés. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 représentent moins de 3 % du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à la même section 4.

Les premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables aux sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-16 du présent code lorsque la société qui les contrôle a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.3344-1 du code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés des sociétés contrôlées.

de ce fait tous les 3 ans, la société est dans l'obligation de proposer par la voie d'une AGE, la réalisation d'une augmentation de capital en faveur des salariés (obligation périodique) et dans ce cadre, le commissaire aux comptes sera appelé à établir le rapport spécial prévu à l'article L.225-138 II du code de commerce ¹⁵.

3. JURISPRUDENCE

3.1 Exclusion d'un associé : consécration de la validité d'une clause d'exclusion statutaire

Par un arrêt en date du 20 mars 2012 (n°11-10.855 M. c/ Société Finamag), la chambre commerciale de la Cour de cassation a approuvé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles le 21 octobre 2010 qui avait débouté un associé exclu de ses demandes tendant à l'annulation de la mesure d'exclusion et au paiement de dommages-intérêts.

En l'espèce, des salariés de sociétés d'un groupe étaient titulaires de parts de la société mère, tête de groupe dont ils s'étaient vu proposer l'acquisition en février 2005. L'un d'entre eux, licencié pour faute grave, avait été informé, par lettre du gérant de la société mère, qu'en raison de la perte de sa qualité de salarié requise pour conserver celle d'associé, la procédure statutaire d'exclusion serait mise en œuvre à son égard. Par lettre postérieure, l'intéressé avait été informé de la décision du gérant de procéder au rachat d'une partie de ses droits sociaux.

Saisie d'un pourvoi fondé, notamment, sur le grief selon lequel les statuts d'une société civile ne peuvent valablement prévoir, qu'en cas de survenance d'un évènement déterminé, un associé pourra faire l'objet d'une exclusion à la discrétion du gérant sans que les associés soient consultés, **la Cour de cassation affirme que dès lors "que la décision de racheter une partie des droits sociaux (de l'associé), à la suite de la perte de la qualité de salarié d'une société du groupe (de l'intéressé), avait été prise conformément aux statuts de la société, peu importait (s'agissant de la validité de la décision) que l'exclusion de l'associé fût une simple faculté pour le gérant, statutairement investi du pouvoir de la prononcer".**

Partant, la Cour de cassation affirme pour la première fois, très clairement, la liberté statutaire d'exclusion d'un associé. A cet égard, l'apport de l'arrêt du 20 mars est double: d'une part, il consacre la validité de l'exclusion d'un associé dès lors qu'elle est décidée conformément aux statuts et, d'autre part, il affirme la possibilité de confier, statutairement, au dirigeant de la société le droit de décider de l'exclusion d'un associé, ce qui évite d'avoir à réunir la collectivité des associés à cette fin. Pour l'un des commentateurs de cette décision ¹⁶, la solution ainsi retenue permettrait notamment de conforter la thèse de ceux qui prétendent que les actions de préférence rachetables peuvent être stipulées telles sur initiative de la société et donc de l'un de ses organes sociaux quelconques.

Toutefois, la validité de l'exclusion de l'associé est subordonnée au respect des droits de la défense que sont, notamment, le droit pour l'associé de prendre part au vote dans l'hypothèse où la collectivité des associés serait

¹⁵ Article L.225-138 du code de commerce

I. - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. A cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette disposition ne peuvent prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'elles possèdent. La procédure prévue à l'article L. 225-147 n'est pas applicable.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire supprime le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe, elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites des plafonds prévus au premier alinéa de l'article L. 225-129-2. Lorsqu'il fait usage de cette délégation, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

II. - Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

III. - L'émission doit être réalisée dans un délai de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale qui l'a décidée ou qui a voté la délégation prévue à l'article L. 225-129.

¹⁶ Renaud Mortier dans la Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°19 et 20, p.33 et suivantes

appelée à voter sur son exclusion mais aussi le respect de la contradiction : ce qu'en l'espèce, la Cour de cassation s'est attachée à vérifier, en soulignant que la mise en œuvre de la procédure d'exclusion, son motif ainsi que ses modalités avaient été notifiés, dans une lettre adressée à l'associé qui avait été invité à présenter ses observations.

Au demeurant, il faut noter que l'exigence du respect de la contradiction relève, dans certaines circonstances, plus de la formalité que d'un impératif de la procédure d'exclusion à strictement parler : la Cour de cassation a ainsi écarté¹⁷ la sanction de la nullité (s'agissant d'une exclusion pour laquelle le principe de la contradiction n'avait pas été observé) et, par ailleurs, il a été jugé que la clause statutaire d'exclusion doit être fondée sur des critères objectifs et, notamment, pour des hypothèses définies à l'avance. Ce qui amène ce même commentateur à dire que *le principe de contradiction, alors parfaitement artificiel, se cristallise en un pur formalisme*. Et de relever que le principe de contradiction retrouve en revanche sa pleine raison d'exister *chaque fois que l'exclusion est sous la dépendance d'une qualification préalable susceptible de discussion : l'exclusion pour cause de dénigrement de la société, par exemple, qui peut faire l'objet d'un mini-procès dans lesquels les faits et la qualification peuvent utilement être mis en balance*¹⁸.

3.2 Pacte d'actionnaires : le changement de contrôle est caractérisé même si l'apporteur contrôle la société bénéficiaire de l'apport

Le non-respect d'une clause de préemption ainsi que d'une clause de sortie conjointe, contenues dans un pacte d'actionnaires, est un trouble manifestement illicite pour lequel le juge des référés, sur le fondement de l'article 873 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent (CA Paris 14 février 2012, n° 11-14683)

Cette solution a été rendue dans une espèce où, aux termes d'un pacte d'actionnaires conclu entre deux groupes d'actionnaires, un droit de préemption réciproque ainsi qu'un droit de sortie conjointe étaient organisés en cas de cession, apport ou échange de la propriété de tout ou partie des parts d'une société holding dès lors que le transfert envisagé aurait pour effet de conférer au cessionnaire plus de 50% des droits de vote dans ladite société.

En contravention avec les termes de ce pacte, l'actionnaire majoritaire avait apporté la quasi-totalité de ses parts à une société qu'il venait de créer sans, pour autant, en proposer au préalable le rachat au second groupe actionnaire, et sans lui transmettre la notification de transfert sur la base de laquelle son droit de sortie conjointe devait s'exercer.

Devant le juge des référés, l'actionnaire qui estimait que ses droits avaient été lésés, avait été débouté de ses demandes tendant, notamment, à voir interdire tout acte de disposition portant sur les actions et droits de l'actionnaire majoritaire.

Se posait donc à la Cour d'appel de Paris la question de savoir si l'apport qu'avait consenti l'actionnaire majoritaire de la plus grande partie de ses parts emportait changement de contrôle de la société holding.

Ecartant l'argument de l'actionnaire majoritaire qui justifiait le non-respect du pacte d'actionnaires par le fait que, malgré le transfert de ses parts, il conservait, au travers de sa participation dans la société nouvellement créée, le contrôle majoritaire de la société holding, la Cour d'appel de Paris a affirmé que le pacte d'actionnaires (qui ne distinguait pas selon que l'actionnaire majoritaire conservait ou non le contrôle de la société bénéficiaire) lui imposait, en termes clairs, de proposer préalablement à l'apport de ses parts, leur rachat à l'actionnaire minoritaire et a, ainsi, caractérisé le trouble manifestement illicite qu'elle a fait cesser en déclarant l'apport inopposable au second groupe actionnaire.

Pour la Cour d'appel, l'apport des parts a bien eu pour effet de transférer, à la société nouvellement créée, plus de 50% des droits de vote de la société holding et, partant, son contrôle en violation des termes clairs du pacte d'actionnaires, qu'importe la circonstance que l'apporteur contrôlait la société bénéficiaire de l'apport et que la société bénéficiaire de l'apport ait, elle-même, déclaré adhérer au pacte d'actionnaires.

¹⁷ Cass.com 13 juillet 2010, n°09-16-156

¹⁸ Voir note [16] ci-dessus

Dans les faits, l'apport consenti a été déclaré inopposable à l'actionnaire minoritaire, l'actionnaire majoritaire s'est vu interdire toute action de disposition sur les actions de la société nouvellement créée et a été condamné à faire signifier une offre de cession de la participation litigieuse ainsi qu'une offre de sortie conjointe conformes aux stipulations du pacte, et ce, sous astreinte, la Cour se livrant pour ce faire à une analyse précise des stipulations du pacte dont elle note *qu'il est clair et ne nécessite aucune interprétation*, après avoir fait rappel des conditions d'application de l'article 873 alinéa 1^{er} du code de procédure de civil sur lequel les appelants fondaient notamment leur demande¹⁹.

3.3 Sociétés : reconnaissance de l'existence d'un préjudice moral

Par un arrêt en date du 15 mai 2012, la chambre commerciale de la Cour de cassation reconnaît la possibilité pour une société de souffrir d'un préjudice moral pour lequel elle peut solliciter réparation. (Cass. Com. 15 mai 2012 n°11-10278)

Dans cette affaire dont les faits sont assez classiques, les cédants d'une société exploitant une pizzeria avaient commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société cédée. La société cédée et le cessionnaire avaient en conséquence assigné les cédants en réparation de ses préjudices économique et moral.

La Cour d'appel de Pau avait fait droit aux prétentions de la société s'agissant de son préjudice économique, mais avait toutefois écarté ses demandes relatives au préjudice moral en affirmant que *"s'agissant de sociétés, elles ne peuvent prétendre à un quelconque préjudice moral"*.

Saisie d'un pourvoi formé par la société, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Pau *"mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes au titre du préjudice moral"*.

Ainsi, et de façon lapidaire, la Cour de cassation vient affirmer qu'une société peut souffrir d'un préjudice moral, ce que seule la Cour d'appel de Paris avait auparavant admis²⁰, et consacrer ainsi la possibilité d'en obtenir réparation.

En l'espèce, la solution qui est renvoyée à la Cour d'appel de Toulouse donnera peut-être des pistes quant aux modalités de détermination du préjudice moral subi par une société.

Cet arrêt sera publié au bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

¹⁹ A noter, la Cour relève qu'aux termes de cet article, la juridiction des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse (dont l'actionnaire majoritaire invoquait l'existence), prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. *Le trouble manifestement illicite* désigne toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit. *Le dommage imminent* s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer. Et la Cour de relever que pour que la mesure sollicitée soit prononcée, il doit nécessairement être constaté, à la date à laquelle la cour statue et avec l'évidence qui s'impose à la juridiction des référés, l'imminence d'un dommage, d'un préjudice ou la méconnaissance d'un droit, sur le point de se réaliser et dont la survenance et la réalité sont certaines, *qu'un dommage purement éventuel ne saurait donc être retenu, la constatation de l'imminence du dommage suffisant en revanche, à caractériser l'urgence afin d'en éviter les effets.*

²⁰ CA Paris 30 juin 2006, n°04-6308, RJDA 12/06 n°1222

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

Clifford Chance, 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ
© Clifford Chance LLP 2012

Clifford Chance LLP is a limited liability partnership registered in England and Wales under number OC323571

Registered office: 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ

We use the word 'partner' to refer to a member of Clifford Chance LLP, or an employee or consultant with equivalent standing and qualifications

www.cliffordchance.com

If you do not wish to receive further information from Clifford Chance about events or legal developments which we believe may be of interest to you, please either send an email to nomorecontact@cliffordchance.com or by post at Clifford Chance LLP, 10 Upper Bank Street, Canary Wharf, London E14 5JJ

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh* ■ Rome ■ São Paulo ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C

*Clifford Chance has a co-operation agreement with Al-Jadaan & Partners Law Firm in Riyadh.